

## **COOPERATION DECENTRALISEE**

**Département des Yvelines / Maison des Yvelines**

\*  
\* \* \*

# **CONVENTION DE PARTENARIAT EXCEPTIONNEL EN SOUTIEN D'URGENCE A 9 COLLECTIVITES AFRICAINES PARTENAIRES DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE « COVID-19 »**

**2020**

Préfecture des Yvelines  
DRCL  
Arrivé le : 15 AVR. 2020



**Yvelines**  
Le Département



*Entre :*

**Le Département des Yvelines**

Collectivité locale,

Dont le siège est sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES (France),

Et ci-après dénommé « le Département »,

*Et :*

**La Maison des Yvelines**

Association loi 1901,

Dont le siège est sis Quartier Darou Salam, OUROSSOGUI (Sénégal),

Et ci-après dénommée « MDY »,

**Préambule**

*Depuis janvier 2020, une épidémie de coronavirus (COVID-19) s'est propagée depuis la Chine, impliquant une crise sanitaire de grande ampleur qui touche tous les pays du monde. Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que l'épidémie de COVID-19 constituait une urgence de santé publique de portée internationale. Si l'Afrique paraît la moins touchée à l'heure actuelle par rapport aux autres continents, le territoire comptait au 21 mars plus de 1100 cas dont 26 morts dans près de 40 pays, selon le bilan publié par le Centre africain de prévention et de lutte contre les maladies (CDC). Les gouvernements africains sont fortement alertés sur le risque de transmission dans des contextes où le confinement général apparaît difficile et où la propagation du virus serait catastrophique face à des systèmes de santé majoritairement précaires.*

*Le Département des Yvelines souhaite dans ce cadre apporter un soutien à des collectivités africaines avec lesquelles il est engagé ou avec qui il entretient des relations de coopération décentralisée au Sénégal (7 collectivités : Départements de Kanel, Matam, Podor, Tambacounda, Goudiry, Communes de Guédiawaye et Fatick), au Togo (1 collectivité : Commune Lacs 1 – anciennement Aného) et au Bénin (1 collectivité : Groupement intercommunal du Mono).*



**Article 1- Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat exceptionnel entre le Département et la MDY conclu dans le cadre de la crise sanitaire mondiale « Covid-19 », et visant un soutien à 9 collectivités africaines partenaires du Département.

**Article 2- Définition du partenariat.**

Le soutien apporté par le Département concerne l'acquisition de matériel sanitaire (gants, masques et gel hydro-alcoolique) que la Maison des Yvelines achètera et répartira entre les collectivités partenaires bénéficiaires suivantes :

- au Sénégal, 7 collectivités : Départements de Kanel, Matam, Podor, Tambacounda, Goudiry, Communes de Guédiawaye et Fatick,
- au Togo, 1 collectivité : la Commune Lacs 1 (anciennement Aného),
- au Bénin, 1 collectivité : le Groupement intercommunal du Mono,

selon la répartition ci-dessous :

DESIGNATION	Gants (carton)	Gel (unité)	Masques (carton)
CD Kanel	100	1400	30
CD Matam	100	1400	30
CD Podor	100	1400	30
ville Guédiawaye	100	1300	30
ville Fatick	75	1000	20
CD Tambacounda	75	600	20
CD Goudiry	50	400	15
GI-Mono	100	1400	30
Commune Lacs 1 (Aného)	50	600	15
<b>Quantité totale</b>	750	9500	220
<b>PU</b>	3 500	1 650	30 000
<b>TOTAL CFA</b>	2 625 000	15 675 000	6 600 000
Transport Forfait FCFA		540 000Fcfa	
<b>Total Fcfa</b>		<b>25 540 000Fcfa</b>	
<b>Total €</b>		<b>38 783€</b>	



### **Article 3- Engagements du Département des Yvelines.**

Le Département des Yvelines versera une contribution de 38 783€ à la Maison des Yvelines en tant que contribution au programme visé en objet de la convention. Cette aide sera versée en une fois à la signature de la présente convention sous forme d'une subvention de fonctionnement.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérification de la bonne utilisation de son aide, de procéder par tous les moyens qu'il jugera utiles au contrôle de la réalisation des actions prévues et de la bonne exécution de la présente convention.

### **Article 4- Engagements de la Maison des Yvelines.**

La Maison des Yvelines s'engage sur le principe à affecter le programme mentionné dans l'objet de la convention la participation du Département. Au vu des circonstances et des priorités évolutives dans un contexte d'urgence, elle pourra demander au Département la réallocation de tout ou partie de son aide, sans cependant pouvoir opérer cette réallocation au profit d'autres programmes ne concernant pas la crise sanitaire entraînée par le « Covid-19 ».

La Maison des Yvelines est le maître d'ouvrage de l'action visée en objet de la convention : à ce titre, elle exerce toutes les responsabilités visant à assurer la bonne mise en œuvre de cette action. Elle ne peut déléguer cette maîtrise d'ouvrage à d'autres acteurs.

### **Article 5- Contrôle de l'utilisation de la subvention.**

A la réalisation de l'opération objet de la présente convention, la Maison des Yvelines transmettra au Département un rapport d'utilisation des fonds accompagné des justificatifs des dépenses.

### **Article 6- Sanction, suspension, résiliation de la convention.**

D'une manière générale, le Département et la Maison des Yvelines rechercheront ensemble toute solution de nature à surmonter à l'amiable les éventuelles difficultés qui pourraient se présenter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Maison des Yvelines.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La juridiction compétente pour connaître des éventuels litiges liés à l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Versailles.



**Yvelines**  
Le Département



**Article 7- Durée de la convention.**

La période de validité de la présente convention est comprise entre la date de sa signature et la remise du rapport d'utilisation des fonds au Département par la Maison des Yvelines.

*Fait à Versailles, le*

Pour le Département des Yvelines

Pour la Maison des Yvelines

*La Vice-Présidente*

*Le Directeur*



**Arrêté n° AD 2020-121 portant soutien à 9 collectivités africaines partenaires du Département dans le cadre de la crise sanitaire « Covid19 »**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1115-1, L. 3121-22 et L. 3121-23,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1er,

Vu la délibération n° 2015-CD-1-5169 du 27 novembre 2015 « Yvelines, partenaires du développement – orientations 2015-2020 » et le rapport d'orientation qui lui est annexé,

Vu l'Arrêté n°AD 2020-59 du 10 janvier 2020, portant désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental, et désignant Catherine ARENOU en lieu et place du Président du Conseil départemental pour toutes les affaires concernant la Maison des Yvelines,

Considérant que le Département des Yvelines anime une politique de coopération internationale appelée « Yvelines, partenaires du développement » dont les orientations pour la période 2015-2020 ont été adoptées par le Conseil départemental le 27 novembre 2015,

Considérant que la Maison des Yvelines est une association créée au Sénégal ayant notamment pour objet d'accompagner les collectivités locales et les associations du Sénégal dans la mise en œuvre du développement local et la coopération décentralisée sud-sud et nord-sud,

Considérant que la crise sanitaire mondiale liée au « Covid19 » oblige le Département des Yvelines à prendre des mesures spécifiques pour accompagner ses collectivités partenaires de coopération décentralisée,

Considérant que l'ordonnance susvisée du 1er avril 2020 autorise le Président du Conseil départemental, un vice-président ou un conseiller départemental agissant par délégation à attribuer des subventions aux associations,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** le Département des Yvelines attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 38 783€ à l'association La Maison des Yvelines, au titre d'une contribution exceptionnelle urgente en soutien à ses collectivités africaines partenaires dans le cadre de la crise « Covid19 ».

**Article 2 :** l'objet de cette subvention concerne l'acquisition de matériel sanitaire (gants, masques et gel hydro-alcoolique) que la Maison des Yvelines achètera et répartira entre les collectivités partenaires bénéficiaires.

**Article 3 :** les collectivités partenaires bénéficiaires de cette dotation sont les suivantes :

- au Sénégal, 7 collectivités : Départements de Kanel, Matam, Podor, Tambacounda, Goudiry, Communes de Guédiawaye et Fatick ;
- au Togo, 1 collectivité : la Commune Lacs 1 (anciennement Aného) ;
- au Bénin, 1 collectivité : le Groupement intercommunal du Mono.

La répartition du matériel sanitaire est la suivante :

DESIGNATION	Gants (carton)	Gel (unité)	Masques (carton)
CD Kancel	100	1400	30
CD Matam	100	1400	30
CD Podor	100	1400	30
ville Guédiawaye	100	1300	30
ville Patick	75	1000	20
CD Tambacounda	75	600	20
CD Goudiry	50	400	15
GI-Mono	100	1400	30
Commune Lacs 1 (Aného)	50	600	15
Quantité totale	750	9500	220
PU	3 500	1 650	30 000
TOTAL CFA	2 625 000	15 675 000	6 600 000
Transport Forfait FCFA		540 000	
Total Fcfa		25 540 000	
Total €		38 783	

**Article 4 :** le versement de la subvention d'un montant de 38 783€ sera réalisé en une fois à la signature de la convention annexée au présent arrêté.

**Article 5 :** la Maison des Yvelines devra justifier de l'utilisation de cette subvention par la remise au Département des Yvelines d'un rapport d'utilisation accompagné des justificatifs des dépenses.

**Article 6 :** le Président du Conseil Départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux de cette décision dès son entrée en vigueur et rendra également compte à la prochaine réunion du conseil départemental ou de la commission permanente.

**Article 7 :** les crédits seront inscrits au chapitre 65 article 6574 du budget départemental 2020.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans les conditions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Versailles, le 14 avril 2020

Catherine ARENOU  
 Vice-Présidente du Conseil départemental  
 Préfecture des Yvelines  
 DRCL

Arrivé le : 15 AVR. 2020

